

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05541
Numéro SIREN : 851 126 086
Nom ou dénomination : 5 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2021 sous le numéro de dépôt 20658

5 CONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros

Siège social : 2 rue du regard
93260 LES LILAS

851 126 086 00012 RCS BOBIGNY

* * * * *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 2021
--

**L'an deux mille vingt et un
Et le trois mai
A quatorze heures,**

L'associé prend acte de la modification des statuts dans le cadre du changement de l'adresse du siège social de la société et autorise le Président à réaliser l'ensemble des actes afin de publier ce changement.

**Thomas Guillouard
Président 5 Consulting**



SASU 5 CONSULTING

* * *

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue du regard — 93260 Les Lilas

* * *

STATUTS mis à jour 03/05/2021
STATUTS CONFORMES A L'ORIGINAL

GT

Le soussigné Monsieur Guillouard Thomas, de nationalité française, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle constituée par le présent acte.

TITRE I — FORME — DENOMINATION SOCIALE — OBJET — SIEGE SOCIAL — DUREE

Article 1— FORME

Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

Article 2 — DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

5 Consulting

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des lettres « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Fournitures de services et notamment de conseil, soit seul, soit en collaboration, groupement, association, participation, société en matière de :

- Cession totale ou partielle, acquisition, fusion, prises de contrôle, partenariat, alliance, d'actifs ou d'entreprises, de fonds de commerce, de biens mobiliers, corporels ou incorporels, développement des patrimoines et des entreprises, de recherches de partenaires,
- Réalisation d'études financières, commerciale, stratégique, de valorisation, conseil à la négociation d'accords commerciaux, industriels et financiers,
- Réponses aux appels d'offres administratifs et financiers,
- Sous-traitance financières hors métiers d'expertise-comptable, de levées de fonds et d'intermédiaire en financement d'entreprise,
- Recrutement et placement de personnel dans tous domaines d'activités,
- Conseil et assistance opérationnelle et stratégique apportés à des entreprises et autres organisations : reconfiguration de processus, gestion du changement, réduction des coûts (hors fiscaux et sociaux) et autres questions financières, objectifs et politiques de marketing, politiques, pratiques et planification en matière de ressources humaines, stratégies de rémunération, planification de la production et du contrôle,
- Conseil en management, en stratégie, en organisation, en gestion des risques,
- Conseil en développement commercial,
- Conception de méthodes ou procédures comptables, de procédures de contrôle budgétaire,
- Conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion,
- Conseil en certification.

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaires ;

- La participation de la Société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements, ou sociétés, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusions, de société en participation, de groupement d'alliance, ou de commandite.

Article 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2 rue du regard — 93260 Les Lilas**.

Il pourra être transféré en France par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société sous réserve de la ratification par décision de l'associé unique.

Le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts ou par décision de l'associé unique.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 — APPORTS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Monsieur GUILLOUARD Thomas	1 000 euros
----------------------------	-------------

TOTAL égal au capital social	1 000 euros
------------------------------	-------------

Article 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000 €). Il est divisé en mille actions (1 000) d'un euro (1 €) chacune, d'une seule catégorie, souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1 000 actions.

Toutes les actions portent les mêmes droits.

Article 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le cas échéant, le rapport de gestion, les comptes annuels et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

GT

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 13 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur GUILLOUARD Thomas est nommé Président de la Société pour une durée illimitée jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

Monsieur GUILLOUARD Thomas accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Président et ses modalités seront fixées ultérieurement par décision de l'associé unique.

Article 14 – LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, chargés d'assister le Président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

GT

Article 16 — CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Si l'associé unique est Président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si l'associé unique n'est pas le Président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 — CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 15 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 18— DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- L'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses associés ;
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution, la prorogation, la transformation de la Société ;

Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Lorsqu'il en est nommé un, le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

GT

Article 19 — PROCES VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — RESULTATS SOCIAUX

Article 20 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 — INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe, dans les cas prévus par la loi, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 — AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

GT

Article 23 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

TITRE VI — CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 — COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés par la Société lorsque celle-ci réunit les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, et les dispositions réglementaires liées. Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés, par décision de l'associé unique.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 — TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 26 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET ENGAGEMENT DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le cas échéant, l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits

engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Le cas échéant, cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la Société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 — PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur GUILLOUARD Thomas, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 — FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Les Lilas Le 03/05/2021

En cinq (5) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social.

SIGNATURE

Thomas Guillaud
Président